



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Dévoiemment du boulevard des Apprentis sur la commune de Saint-Nazaire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2129 relative au dévoiement du boulevard des Apprentis sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la CARENE et considérée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à modifier le tracé du boulevard des Apprentis, par la création d'une nouvelle voie sur 900 mètres linéaires et la restructuration du boulevard existant sur 300 mètres linéaires ;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisée et industrielle, en grande partie imperméabilisée, ne créant dès lors pas d'impacts supplémentaires en matière d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le principal enjeu du projet porte sur les nuisances acoustiques vis-à-vis des riverains, dans la mesure où la distance entre le boulevard et les habitations les plus proches passera de 210 m à 60 m et que les impacts sonores seront cumulés avec ceux engendrés par le très grand portique STX qui se rapprochera également desdites habitations (130 m) ;

Considérant que l'étude acoustique fournie au dossier tient compte desdits impacts cumulés dans son analyse et propose plusieurs scénarii d'aménagement des abords du nouveau tracé du boulevard, que toutefois le pétitionnaire ne précise pas le scénario retenu et donc le niveau de protection des habitations ;

Considérant qu'en réponse à cet enjeu, il reviendra au pétitionnaire de mettre en place des aménagements de protection phonique, tels la construction d'un bâtiment tertiaire servant d'écran et un merlon ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et des considérations rappelées ci-dessus, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dévoiement du boulevard des Apprentis sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CARENE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 5 OCT. 2016

Le directeur adjoint,  
  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).